

**COMMUNE DE
WIMEREUX**

**ANNULATION D'UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 16/07/2025	N° DP 62893 25 00139
Par : BRESSON Regis	Surface de plancher : 25,80 m²
Demeurant à : 11 Rue du General de Gaulle 62930 WIMEREUX	
Pour : -Extension à rez-de-chaussée sur une partie de terrasse existante. -Remplacement de menuiseries extérieures en PVC de cinq baies par des menuiseries extérieures en bois. - changement des conduites d'eau pluviales PVC par des conduites en zinc -Suppression de coffrets extérieurs de volet roulant. -Restitution de lambrequins et pinacles en rives de couvertures.	
Sur un terrain sis à : 11 Rue du General de Gaulle 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 25 00139 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,
Vu la demande d'annulation en date du 16/07/2025 de la Déclaration Préalable de Construction n° DP 62893 25 00139, adressée par BRESSON Regis ,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK0461 classée en zone UBa-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que les travaux objets de ladite déclaration préalable n'ont pas, à ce jour, été réalisés,

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à la demande d'annulation susvisée,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : La Déclaration Préalable de Construction n°DP 62893 25 00139 est **ANNULEE**.

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art R 600-1 du Code de l'Urbanisme).